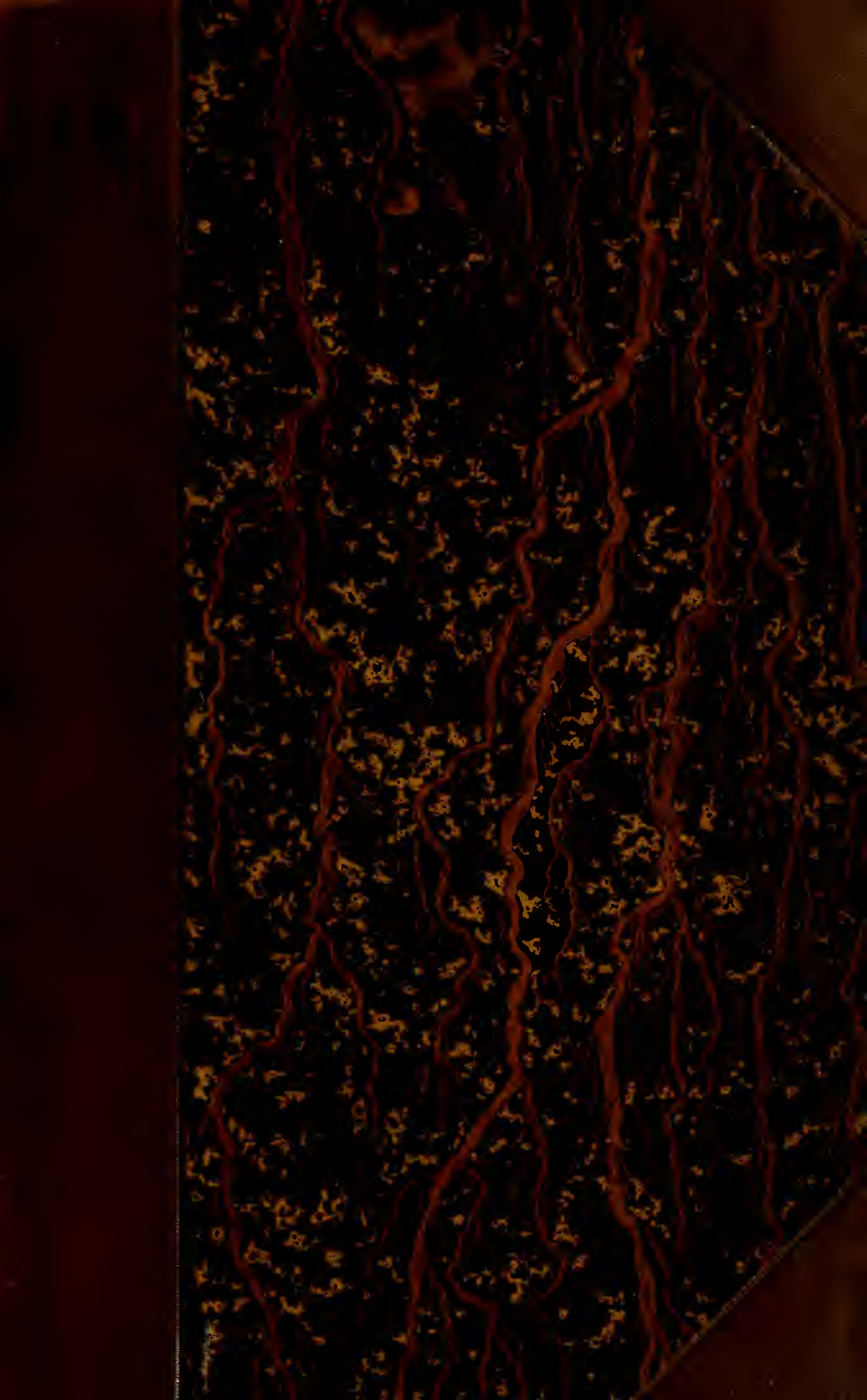



THE TRVSTEES OF THE
PVBLIC LIBRARY
LVX
OMNIVM
CIVIVM
OF THE CITY OF
BOSTON
1852 1878



ARREST
Notable de la Cour de Parlement.

Donné en matiere d'injures atroces & ſcandaleuſes, pour la reparation d'icelles.



A PARIS,
Chez IEAN DE BORDEAVX, deuant le Palais, au Lyon d'Argent.

M. DC. XXXI.

EXTRAICT des Registres de Parlement.

VEV PAR LA COVR le procez criminel faict par le Iuge de la Iustice de Celles en Poictou, à la requeste de Frere Blaise Filleau, Religieux Aumosnier en l'Abbaye dudit Celles, & Grand Vicaire de l'Abbé dudit lieu, Maistre Nicolas Fillault, Greffier dudit Celles, & Andrée Foucault sa femme parties ciuiles, demandeurs en crime

& delicts : Contre Nicolas Baudry, Sergent Royal, appellant de la ſentence contre luy donnée le dix-huictieſme Iuillet dernier, par laquelle il auroit eſté condamné dire & declarer en l'Auditoire dudict lieu de Celles, les plaids tenants, en preſence dudit Blaiſe Filleau, & de ſix perſonnes tels qu'il voudroit choiſir, eſtant ledict Baudry nud teſte & à genoux ; Que fauſſement & malicieuſement il auoit improperé les injures attroces dont ledit Filleau ſe plaignoit, dont il luy demanderoit pardon, & le recognoiſſoit pour homme de bien & d'hõneur, & non de la qualité deſdites injures : auec defenſes de recidiuer, à peine de punition cor-

porelle, & en dix liures d'amende enuers les Seigneurs dudit lieu, & solidairement auec autres accusez, en cent liures de reparation ciuile enuers lesdicts Blaise Filleau, Nicolas Fillault, & Foucault sa femme, dont en payeroit ledict Baudry la somme de soixante liures; & és despens. Ouy & interrogé en ladite Cour ledict prisonnier sur sa cause d'appel, & cas à luy imposé; & tout consideré. DIT a esté, que ladicte Cour a mis & met ladite appellation & sentence, pour le regard dudict Baudry, au neant, en emendant, pour reparation des cas mentionnez audit procez, l'a condamné & condamne, dire & declarer en la

chambre du Conſeil de ladite Iuſtice de Celles, en preſence dudit Blaiſe Filleau, & de quatre perſonnes de ſes Parens ou amys, tels qu'il voudra choiſir, eſtant ledict Baudry nud teſte, & à genoux, Que indiſcretement, & comme mal aduiſé, il a improperé audit Filleau les injures mentionnées audict procez, dont il ſe repent: luy en demande pardon, & prie les oublier: luy faict defenſes de recidiuer, à peine de plus grande punition; Outre, le condamne en vingt-quatre liures pariſis de reparation ciuile enuers les demandeurs, au payement de laquelle il ſera contrainct par empriſonnement de ſa perſonne, & és deſ-

pens du procez pour ſon regard. Faict en Parlement, le neufieſme iour de Ianuier, mil ſix cens trente.

Signé, LEVESQVE.





